

**MAIRIE**  
**38460 ST ROMAIN DE JALIONAS**  
**Tel : 04.74.90.76.01 - Fax : 04.74.90.86.95**

## ARRETE MUNICIPAL n° 2022-VOIRIE-073

### ARRETE PORTANT MODIFICATION DES HORAIRES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Le Maire de **ST ROMAIN DE JALIONAS**

VU l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « *d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

VU la délibération N°2021-080 du conseil municipal du 21 décembre 2021 relative à la coupure de l'éclairage public ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

### ARRETE

- Article 1 :** Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Saint Romain de Jalionas sont reconduites à compter du 01 janvier 2023, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont valables jusqu'au 31 décembre 2023.
- Article 2 :** Dans les zones définies par la délibération n°2022-080 du 21 décembre 2021 pour les voies listées en annexe de cette dernière, l'éclairage public sera éteint de 23h00 à 05h00, tous les jours.
- Article 3 :** Monsieur le Maire de Saint Romain de Jalionas est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.
- Article 4 :** Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet.
- Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ST ROMAIN DE JALIONAS, le 30 décembre 2022

Le Maire,

Jérôme GRAUSI

